



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **05 NOV. 2025**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société SILICES ET RÉFRACAIRES DE LA MÉDITERRANÉE
Lieu-dit « La Valmasque » 1114 route d'Antibes 06410 BIOT

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n° 967

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1985 autorisant la société SILICES ET RÉFRACAIRES DE MÉDITERRANÉE à exploiter jusqu'au 15 janvier 2015 une carrière sur le territoire de la commune de Biot ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14792 du 13 janvier 2015 réglementant les travaux de réhabilitation en vue de la remise en état de la carrière et accordant un délai de 7 ans pour la remise en état ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17121 du 9 janvier 2023 portant expertise concernant les modalités de remise en état ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17340 du 16 janvier 2024 autorisant un nouveau plan de remise en état avec une échéance à 19 mois ;
- VU** les éléments transmis par l'exploitant par courriel en date du 8 septembre 2025 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2025_521 du 7 octobre 2025 consécutif à un contrôle effectué le 21 août 2025, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

- CONSIDÉRANT** que le point 12.2 de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé impose que « La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter » et que l'autorisation arrivait à échéance en janvier 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions minimales de la remise en état citées à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ne sont pas atteintes à ce jour ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14792 du 13 janvier 2015 accordait 7 ans supplémentaires à l'exploitant pour effectuer sa remise en état, que ce délai complémentaire arrivait à échéance en janvier 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17340 du 16 janvier 2024 accordait 19 mois supplémentaires à l'exploitant pour réaliser la remise en état selon un nouveau plan, que ce délai complémentaire arrivait à échéance en août 2025 ;

- CONSIDÉRANT** que la remise en état, dans son état actuel, n'est pas conforme au dossier de porter-à-connaissance ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17340 du 16 janvier 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société **SILICES ET RÉFRACTAIRES DE LA MÉDITERRANÉE** de respecter les dispositions mentionnées ci-dessus, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société **SILICES ET RÉFRACTAIRES DE LA MÉDITERRANÉE**, dont le siège est situé lieu-dit « La Valmasque » 1114 route d'Antibes à Biot (06410), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, en effectuant la remise en état de la carrière, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SILICES ET RÉFRACTAIRES DE LA MÉDITERRANÉE et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Biot,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SG 493

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE